

Règlement ministériel du 24 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Bour à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un gué, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Bour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 à Bour (N12 PR14,50+317 - N12 PR15,00+055).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2026.

Luxembourg, le 24 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes